

Donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le cinquième jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens cinquante-trois, ainsi signé par le Roy, à la relation du Conseil où vous eslicz. ROYER.*

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 5.
Octobre
1353.

(a) *Letres adressées au Seneschal de Beaucaire & de Nismes, portant injonction de faire observer les Ordonnances des monnoies, datées de ce jour, qui suivent immédiatement.*

DE PAR LE ROY.

SENECHAL de Beaucaire & de Nismes: Nous par très grant deliberation de nostre Conseil, pour le proffit de Nous & de nostre peuple, avons faites *certaines ordenances sur le fait & cours de nos Monnoyes*, lesquelles Nous vous *envoyons*, pour icelles tenir & garder, & faire tenir & garder, d'un chacun sans enfreindre, selon leur teneur. Si vous *Mandons & Enjoignons* estroitement, que sur paine de perdre votre Office, & d'estre pugny en corps & en biens à notre volenté, tout ce que contenu en nosdites Ordenances, vous *tiegnez & gardez, & faites tenir & garder de point en point*, senz enfreindre, de toutes personnes quelles que elles soient en vostre Seneschauflée & Ressort, mieux, & plus diligemment que autrefois n'a esté fait: Et faites senz grace, ou mercy, se elle ne vient de Nous, bonne & brieve pugnicion, ou execution, tele comme en nosdites Ordenances est contenue, de tous ceux qu'il soyent, qui en aucune maniere seront trouvez faisans, ou avoir fait le contraire d'icelles, & par especial de tous ceux que l'en pourra savoir, qui auront prins ou mis, prendront ou mettront *autre monnoye d'or ou d'argent*, quelles qu'elles soient, excepté celles auxquelles Nous par nosdites Ordonnances avons donné cours, & qui achatront, prendront ou mettront *le Denier d'or à l'Escu pour plus grant pris que Nous luy avons ordonné*, soient de nos gens ou autres. Et avec ce faites tenir & garder paisiblement en leur libertez & franchises tous nos *Ouvriers & Monnoyers*, & autres Officiers de *Monnoye*, ne n'en retenez aucune court & cognoissance, si ce n'est *des trois cas à vous appartenans*; Et aussi ne souffrez que par nulles personnes quelles que elles soient, tant nos Lieutenans comme Capitaines, ou autres, facent force en nos Monnoyes estans en vostre Seneschauflée, ne prengent Deniers aucuns, fors ceux qui leur seront assignez seulement, & par la volenté des Carles & du Maistre de la Monnoye. Et sachez pour certain, que si es choses dessusdites à aucun deffaut, comme autrefois a esté, dont il nous desplaist forment, Nous nous en prendront du tout à vous, & vous en pugnirons si griefvement, que ce sera exemple à tous. *Donné à Paris le cinquième jour d'Octobre mil trois cens cinquante-trois.*

NOTES.

(a) Ces Letres sont en original au Tresor des Chartes du Roy. Voyez cy-dessus l'Ordonnance du 8. May 1353.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 5.
Octobre
1353.

(a) Ordonnance touchant les Monnoies.

SOMMAIRES.

(1) *Les Deniers d'Or à l'Escu depuis la publication des presentes, seront pris & mis pour quinze sols; les Deniers blancs & les Doubles tournois noirs seront pris, savoir les Deniers*

blancs pour deux Deniers tournois, & les Doubles tournois noirs pour Mailles tournoises; & les bons Doubles tournois pour deux deniers tournois; & toutes autres monnoyes sont abbattues & desdennées.

(2) *Personne, sous peine de corps & d'avoir*

ne pourra, deux mois après la publication des présentes, s'entremettre du fait de Change, à l'exception de ceux qui seront commis par les Letres des Generaux-Maitres, faites depuis la presente Ordonnance.

(3) Aucuns justiciers, ou Officiers du Roy ne pourront contraindre à prendre des Letres d'eux, les Changeurs qui en auront des Generaux-Maitres.

(4) Personne quelle qu'elle soit, & pour quelque cause que ce soit, ne pourra contracter, ni faire marchez qu'à sols & à livres.

(5) Aucun Orbateur ne pourra mettre Or, ni Argent en œuvre, si ce n'est seulement ce qui leur en sera livré toutes les semaines, par les Generaux-Maitres.

(6) Tout Tabellion & tout Notaire ne pourra passer Contract, que à sols & à livres, sous la mesme peine.

(7) Aucun Changeur, sous la mesme peine, ne pourra vendre aux Orfèvres, ni à autres, Or, Argent ou Vaisfelle, &c.

(8) Aucun Changeur, Orfèvre, ou autre personne ne pourra encore, sous la mesme peine, affiner, ou rachacier aucun argent ou billon, ni

faire vaisfelle d'Or, ou d'argent de plus d'un Marc, si ce n'est pour les Eglises, sans la permission des Generaux-Maitres.

(9) Nul Changeur, ni Orfèvre n'achetara l'or & l'argent, pour un plus grand prix qu'en en donne aux monnoyes du Roy.

(10) Personne quelle que elle soit, sur la mesme peine, ne pourra directement ou indirectement acheter des Florins, ni des Deniers d'Or à l'escu, pour plus qu'ils ne sont fixez par ces presentes.

(11) Tous Comptables, sur ladite peine, feront mention dans toutes leurs Letres, quittances & Comptes, des Monoies qui leur auront esté données en payement.

(12) Personne de quelque estat, ou condition que ce soit, sous peine de confiscation de corps & de biens, ne pourra prendre ni mettre d'autres monoies que celles qui ont cours par ces presentes.

(13) Et afin que ces presentes soient entierement gardées, toutes les personnes nommées seront tenuës d'en promettre l'execution, par leur serment.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 5.
Octobre

1353.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, au Senechal de Beaucaire & de Nismes, ou à son Lieutenant, *Salut*. Il est venu à notre cognoissance, que plusieurs malicieux noz voisins, Barons, Prelats, & autres Personnes hors de notre Royaume, ont contrefait nos monnoyes, en faisant monnoyes fausses, & pires que les nôtres, & si près du coing de nosdites monnoyes, que à très grant peine les puet l'en cognoistre, & qu'icelle mauvaise monnoye est meslée parmy les nôtres, si largement que toutes icelles nos monnoyes en sont diffamées; par quoy le peuple tient petit compte de nosdites monnoyes, qui à present ont cours. Et pour cause de ce, Gros Tournois & plusieurs autres diverses monnoyes deffendues, ont pris & prenent cours à plus grand pris que elles ne puent valoir, laquelle chose est ou très grant damage, & deception de Nous & de notre peuple. Et pour les choses dessusdites, toute maniere de gens ont tenu & tiennent leurs denrées si chieres, & à si haut pris, que à peine se püet nul chevir, ne avoir chose, qui l'y soit necessaire; Pourquoy Nous qui touzjours sommes desirans de pourveoir au bon gouvernement de notre Royaume, & à la necessité de notre Peuple, considerans que à Bonne monnoye, toutes denrées abondent & viennent à pris raisonnables, parquoy chascun puet avoir aisement sa necessité, avons Ordoné par très grant deliberation de notre Conseil, de faire Bonnes monnoyes, lesquelles sont ordenées estre faites, tenus & gouvernées par la maniere qui s'ensuit.

(1) Item. C'est assavoir que les Deniers d'or à l'Escu, qui courent à present, aient cours & soient pris & mis, depuis la publication de ces presentes, pour *Quinze sols tournois la piece*, & non pour plus, & les Deniers blanz & Doubles tournois noirs, qui courent aussi à present, aient cours & soyent pris & mis, c'est assavoir les Deniers blanz pour deux Deniers tournois la piece, & les Doubles tournois noirs pour Mailles tournoises la piece, & non pour plus, & nos bons Doubles tournois que Nous faisons faire à present, aient cours & soient prins & mis chascun pour deux Deniers tournois la piece, & non pour plus, & toutes autres monnoyes blanches & noirs, & d'or quelconques elles soient, tant de notre coingt comme d'autres, soient abatus, & leur soit osté leur cours du tout en

NOTES.

(a) Ces Ordonnances sont en original au
Tome II.

Tresor des Chartes du Roy. Voyez cy-dessus l'Ordonnance du 8. May 1353. & cy-après celle du mois de Novembre 1353.

Y y ij

JEAN I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris le 5.
Oobre
1353.

tout, & soient mises au *Marc pour billon*, excepté les dessusdits, lesquelles auront cours pour le pris que Nous leur avons donné & donnons comme dit est, & non pour plus. Et que nuls ne soient si hardys de porter ou faire porter, or, argent, ni billon hors de notre Royaume, ne en aucune Monnoye, fors és nôtres, en la plus prochaine des nôtres du lieu où il sera, *sur peine de corps & d'avoir*, & de perdre tout l'or, argent, & billon qu'il portera, se congié ou licence ne l'y a esté donné des Generaux-Maistres de nos Monnoyes, ou de l'un d'eux, de le porter en aucune de nosdites Monnoyes, & non en autres, au prouffit de Nous & de notre Peuple.

(2) *Item.* Que nulz Changeurs, ou autres de quelconque condition, ou estat qu'il soient, sur *ladite peine*, ne fassent dores-en-avant és Villes, ne és lieux de vôtre dite Senechaussée & ressort d'icelle, ne en aucunes Villes de notre Royaume, *fait de Change* depuis deux mois passez après la publication de ceste presente Ordonnance, excepté les *Changeurs* commis & ordenez par lettres de *Nous* à ce faire, & qu'ils soient approuvez de leur soussistance par *lettres des Generaux-Maistres de nos Monnoyes*, ou de l'un d'eux, faites depuis ceste *presente Ordonnance*, & lesquels feront ledit fait de Change és lieux publics & accoustumez en notre Royaume, & tendront tables de Change és Villes, où il changeront.

(3) *Item.* Que nulz de nos Justiciers & Subgiez quelz qu'il soient, ne soient si hardis de contraindre, ou efforcier aucuns *Changeurs* qui auront nos lettres, & seront approuvez par lesdits *Generaux-Maistres de nos Monnoyes*, comme dit est, à *prendre d'eux*, ne de leurs *Lieux tenans*, pour faire ledit fait de *Change* és lieux, où il seront ordenez par Lettres de *Nous*, & desdits *Generaux-Maistres*; mais leur laisse faire ledit fait senz aucun empeschement.

(4) *Item.* Que nul *Orbateur*, sur *ladite peine de corps & d'avoir*, ne soit si hardy d'ouvrer, ne faire ouvrer d'Orbaterie, ne metre en œuvre en iceluy mestier, *Or, ne Argent*, quel que il soit, mais seulement certaine quantité, qui chacune *semaine* leur sera ordonnée à prendre par les *Generaux-Maistres de nos Monnoyes*.

(5) *Item.* Que nulz de quelconques condition, ou estat que il soient, tant és *Hospiels de Nous*, de la *Royne*, comme de nos *Enfans*, & d'autres quelz qu'il soient sur *ladite peine*, ne soient si hardys, pour garnisons, ou autres choses qui leur soient necessaires de faire contraut ne marchandise quelle que elle soit, *se ce n'est à sols & à livres*; & en prenant & mettant les Monnoyes d'or & d'argent, qui par lesdites Ordonnances auront cours, & pour le pris qui leur est donné & non pour plus. Et quiconques doresnavant marchandra, ou fera contraut à *Denier d'or à l'Escu* à qui que ce soit, il ne pourra demander ou temps à venir pour le *Denier d'or à l'Escu*, que *Quinze sols tournois* de la monnoye dessusdite, nonobstant quelconques contraux, ou obligations faictes au contraire, & avecques ce l'amendera à nostre volenté.

(6) *Item.* Que nulz *Tabellions*, ou *Notaires*, sur *ladite peine*, ne soient si hardiz de recevoir, ou passer lettres de contraut, ou marchié quel qu'il soit, pour quelque personne que ce soit, se il n'est fait à *sols & à livres*.

(7) *Item.* Que nul *Changeur*, sur *ladite peine* ne soit si hardy de vendre à aucuns Orphevres, ou autres personnes quelles que elles soient, *Or, ou Argent en vaisselle* ou autrement, mais le porte, sitost comme il l'aura cueilly, en la plus prochaine de nos Monnoyes, du lieu où il sera, senz le tenir & garder plus de quinze jours.

(8) *Item.* Que nulz *Changeurs*, *Orphevres*, ou autres personnes quelz qu'il soient sur *ladite peine*, ne soient si hardiz *d'affiner* ou *rachachier* aucun argent ou billon quel qu'il soit, ne faire *vaisselle* quelle que elle soit, d'or ou d'argent, pesant plus d'un *marc*, pour quelconque Seigneur que ce soit, se ce ne sont Calices ou *Vaisseaux* à mettre *sanctuaires*, senz avoir congié de *Nous*, ou des *Generaux-Maistres de nos Monnoyes*.

(9) *Item.* Que nulz *Changeurs* & *Orphevres* quelz qu'il soient, sur *ladite peine* ne soient si hardys de *prandre*, ou *acheter* aucune matiere d'or, ou d'argent quelle que elle soit, en vaisselle. joyaux, ou autrement pour plus grant pris que *Nous* en donnons en nos Monnoyes, se ce n'est vaisselle d'or & d'argent, en laquelle ait *grant façon*.

(10) *Item.* Que nulz *Changeurs* pour port qu'il aient des Seigneurs, & aussi nos

Tresoriers de France & les *Tresoriers* de nos Guerres, nos *Receveurs*, *Prevofts*, *Fermiers*, & toutes autres personnes quelles que elles soient, sur la peine dessusdite; ne soient si hardis, de acheter ou faire acheter *Florins* quelx qu'il soient, de nos *deniers d'or* à l'*Efeu*, pour plus grant pris que par ces presentes Ordenances est ordonné.

(11) *Item*. Que tous nos *Receveurs*, *Vicontes*, *Collecteurs* & *Prevofts*, *Fermiers* de toutes les recettes qu'il feront, sur ladite peine feront mention en toutes leurs lettres, ou quittances, & en leurs comptes de ce qu'il auront receu, & aussy des payemens qu'il en feront: Ils feront escrire ces quittances, de ceux qui les recevront combien il auront receu, & en quelle monnoye, soit d'or ou d'argent, & pour quel prix.

(12) *Item*. Descendons par ces presentes à tous *Prelats*, *Barons*, nos *Lieutenans*, *Capitaines*, *Seneschaus*, *Baillifs*, *Prevofts*, *Receveurs*, *Collecteurs*, & tous autres Personnes, de quelconques condition, ou estat qu'il soient, sur peine de perdre leurs biens, meubles & heritages, & les corps de ceux de qui il appartiendra en notre mercy, que il pregnent ou mettent en garde ou deposite, en appert ou en couvert pour eux, pour leur famille, ou même pour necessité ou besoing, qu'il aient, autres monnoyes d'or, ou d'argent quelles que elles soient, tant celles qui ont esté faites en nostredit Royaume comme dehors, se ce n'est au Marc pour billon, excepté celles qui par ces presentes Ordenances ont, ou auront cours, & que icelles soient prises & mises pour le pris que nous leur avons ordené, & non pour plus. Et avecques ce & sur ladite peine, que nulz ne soit si hardys de prendre deniers, ou faire force en aucunes de nos Monnoyes.

(13) Et affin que notredite Ordenance soit entierement gardée, & tenue senz enfreindre, mieux & plus diligemment que celles que autrefois avons faites, Nous voulons que tous Bourgeois, Changeurs, Orphevres, Marchans de Chevaux, Hostelliers, & tous autres gros Marchans & gens de mestier, & tous autres Personnes Notables, & tous autres Marchans Foirains; cest assavoir Genevois, Luquois, Italiens, & autres, nôtre Receveur de Beaucaire & de Nismes, & tous Courtetiers, il jurront aus sains *Evangiles de Dieu*, touchant corporellement en vos mains, chascun en sa propre & singuliere personne l'un après l'autre, qu'il ne prendront ne mettront, ne prendre ne mettre feront ne souffriront par eux, leur femme, ensenz & valez, facteurs, ne pour autre quelx qu'ils soient, en paiement, garde, deposite, ou autrement, nosdits *Deniers d'or* à l'*Efeu*, pour plus de quinze sols tournois la piece, si comme dit est dessus, nulles autres monnoyes d'or, blanches, noires, faites hors de nostre Royaume, ne de nostre coingt, ne d'autres, pour nul pris quel que il soit, mais tant seulement au Marc pour billon, excepté celles dessusdites, ausquelles Nous donnons cours par notre presente Ordenance, ni ne seront contrainct, ou marchandise quelle que ce soit, fors à sols & à livres.

Si vous mandons, commettons & enjoignons estroitement, que nosdites Ordenances, lesquelles & chascune d'icelle, Nous pour le bien & prouffit de Nous, de de notre Peuple, & de nostre Royaume, Voulons & Desirons estre tenues & gardées entierement, vous faciez tenir & garder de point en point en vostredite Senechaussée & ressort, senz enfreindre, & icelles tantost, ces lettres veues, faites signifier & publier en toutes les Villes & lieux notables accoustumez d'icelle Senechaussée & ressort, si & en telle maniere qu'il ne poient avoir cause de les ignorer, en faisant crier par les Villes & lieux dessusdits, que nulz, sur lesdites peines, ne face ou accepte aucune chose en aucune maniere contre nos presentes Ordenances: Et tous ceux que vous trouverez ou saurez faisenz, ou avoir fait le contraire, depuis la publication d'icelles, par quelconque maniere que ce soit, Nous dès maintenant les condempnons à perdre tout ce qui aura esté trouvé, qu'il auront pris ou mis, ou qu'il prendront, ou mettront comme dit est, & de l'amende à la volenté de Nous, ou de nostre Conseil comme dit est: Et aussy tous ceux qui seront trouvez portanz, ou avoir porté aucun billon d'or ou d'argent quel qu'il soit, en esloignant la plus prochaine de nos Monnoyes, Nous les condempnons à perdre tout iceluy billon, & des corps & des biens à la volenté de Nous, ou de nostre Conseil, comme dit est. Et pour ce que elles soient mieux tenuës & gardées senz enfreindre ou corrompre, & que nul ne s'en puisse excuser de ignorance, Nous Voulons que vous les faciez copier & escrire, & icelles mettre & attachier en plusieurs Villes

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 5.
Octobre

1357.

& lieux notables de vôtres Seneschauflée, afin que le Peuple les puisse veoir & lire; sachant que se des choses dessusdites & chascune d'icelles tenir & garder, & faire tenir & garder de point en point selon leur teneur, vous estes trouvez remis, ou negligent, Nous vous en punirons si grieuement, que ce sera exemple à tous. *Donné à Paris le cinquième jour d'Octobre l'an de grace mil trois cens cinquante-trois.* Par le Roy en son Conseil.
DYONIS.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris au
Bois de Vincennes, le 9.
Novembre
1353.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux-Maitres, par lequel il leur ordonne de faire fabriquer une monnoie Trente-deuxième & demie, &c. & de faire donner du Marc d'argent apporté aux Hôtels des monnoies, allié à deux deniers, Quatre livres dix sols tournois, & de tout autre marc d'argent allié à quatre deniers & au-dessus, Quatre livres quinze sols tournois.*

JEHAN par la Grace de Dieu, Roy de France: A nos amez & feaulx les Generaux-Maitres de noz Monnoyes, *Salut.* Comme derrenierement Nous eussions *Ordonné*, & avons *mandé* que par toutes noz Monnoyes vous faciez faire (b) monnoye *vingt-sixième blanche & noire*, & donner aux *Changeurs & Marchans* qui apporteront billon en icelles, de chascun *Marc d'argent* qu'il apporteront, *allié à deux deniers douze grains, Quatre livres dix sols tournois*; & de tout autre *Marc d'argent*, *allié à quatre deniers & au-dessus, Quatre livres quinze sols tournois*: Et il nous conviengne faire presentement prochainement plus tres grans & innumerables mises, pour la *ruinon & defense* de Nous, nos Subjets & de nostre Royaume, que nous ne esperions à faire, quant Nous feismes nostredicte *Ordonnance*. *Savoir* vous faisons que nous eue grant & bonne deliberation en notre grand Conseil sur les choses dessusdites, *avons Ordonné & Ordonnons* par ces presentes, que on face en toutes noz Monnoyes, *monnoye blanche & noire*, sur le pié de *monnoye trente-deuxième & demie*, de laquelle l'en tirera de chascun *marc d'argent, huit livres deux solz six deniers tournois*; Et que l'en donne à tous *Changeurs & Marchans* qui apporteront billon en icelles, en chascun *Marc d'argent allié à deux deniers, Quatre livres dix solz tournois*, comme dit est, & en tout autre *Marc d'argent allié à quatre deniers & au-dessus, Quatre livres quinze solz tournois*. Si vous *mandons & estroitement enjoignons* & à chascun de vous, que tantost & senz delay, ces Lettres veues, toutes excusacions cessant, vous faciez faire par toutes nosdites Monnoyes, *monnoye Trente-deuxième & demie*, comme dit est, de tel pris & de telle loy, comme vous verrez que mieulx sera affaire, au prouffit de Nous & de nôtre Peuple, en donnant aux *Changeurs & Marchans* les pris dessusdits, en la maniere que dessus est devisée. De ce faire à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné au Bois de Vincennes, le neuvième jour de Novembre l'an de grace mil trois cens cinquante-trois*, sous le scel de nostre secret, en l'absence de nostre grand scel. *Ainsi signé* par le Roy en son Conseil.
MATHIEU.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 135. recto.

(b) *Monoie vingt-sixième blanche.*] Voyez cy-dessus le Mandement du 5. Octobre 1353. page 535.